

- Actualité P.1
- Volet transport P.1
- Focus projet de loi logement et urbanisme P.1
- Principales évolutions actées par le Sénat P.2
- GART : Décentralisation et dépenalisation du stationnement P.2

Merci de nous faire connaître vos souhaits concernant cette lettre !

Contactez-nous à :
contact@mouvable.fr
Site internet :
www.mouvable.fr

Mouvable
Hôtel de CUB
Esplanade Ch. de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex

Téléphone et Fax :
05.56.24.43.93

Actualité

Le premier volet de l'Acte III de la décentralisation intitulé « de la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles » a été examiné en 2e lecture par le Sénat du 2 au 7 octobre (calendrier législatif [[lien](#)]).

La « petite loi » a été adoptée à l'issue de la dernière séance publique [[texte adopté n° : 5](#)]. Il sera présenté en 2e lecture à l'Assemblée nationale. Au regard des modifications adoptées, un passage du texte en Commission mixte paritaire est à prévoir.

Volet transport

Par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, les principaux points portent sur :

Autorité organisatrice de la mobilité - conforme

Le terme d'autorité organisatrice de la mobilité est inscrit à l'article 31 pour les métropoles, à l'article 42 pour les communautés urbaines et à l'article 34 bis pour les communautés d'agglomération.

Espace public dédié à la mobilité (*article 31, compétence des métropoles*) - nouveau

Le Sénat acte que les Métropoles sont compétente pour la « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ». Ceci entre dans le cadre de la compétence plus large des métropoles concernant l'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains.

Schéma régionaux de l'intermodalité (*article 8 bis*) - conforme

Introduit en 1ère lecture par l'Assemblée nationale, l'article sur les schémas régionaux de l'intermodalité n'a pas fait l'objet de modification en 2e lecture par le Sénat.

Aménagement des gares (*article 31, compétence des métropoles*) - conforme

Élargi à l'ensemble des gares situées sur le territoire des Métropoles en 1ère lecture par l'Assemblée nationale, l'article n'a pas fait l'objet de modification.

Transport scolaire (*article 31, compétence des métropoles*) - modifié

Il n'est plus transféré par convention des Départements aux Métropoles sur le territoire des Métropoles.

Autopartage (*article 34 bis*) - modifié

Le Sénat acte qu'il n'y aura pas de signe distinctif relatif à l'autopartage pour stationner sur des places dédiés pour des raisons de difficulté de contrôle. Toutefois des places de stationnement sont réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage".

Pouvoirs de police (*article 36*) *circulation et taxi* - conforme

Redevance de stationnement (*article 36 bis*) - modifié

Le principe de la redevance de stationnement a été adopté. Les principaux ajustements visent à rendre opérationnel cette décentralisation du stationnement, voir le point de vue du GART reproduit page 2.

Focus sur le projet de loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové [[dossier parlementaire](#)]

Article 58 : PLU, SCoT et InterSCoT - principales dispositions

Clarifie de la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme en plaçant à son sommet les schémas de cohérence territoriale (Scot). Absence d'opposabilité directe du plan local d'urbanisme et de la carte communale en présence d'un SCoT. Impose au PLU de prendre en compte le SCoT dans un délai d'un an. Renforcement du principe d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un Scot : application à tout territoire au 30 juin 2015 (le Grenelle de l'environnement avait fixé le 1er janvier 2017) et durcissement des possibilités de dérogation. Obligation de remise en état des terrains par le porteur d'un projet. Transmission de l'intégralité du SCoT aux communes et EPCI compétent en matière de PLU. Reconnaissance des InterSCoT.

Principales évolutions actées par le Sénat

Création d'un Haut conseil des territoires (article AA) - **supprimé**

Conseil national d'évaluation des normes (article ABA) - **supprimé, fait l'objet d'un projet de loi indépendant**

[\[lien vers le dossier législatif\]](#)

Clause de compétence générale

Article 1er A et 1er B : ces articles déclamatoires ont été supprimés

Article 2 : rétablissement de la clause de compétence générale. Les principales compétences des collectivités antérieurement mentionnées dans cet article ont été retirées pour ne pas limiter les champs d'intervention possible des collectivités territoriales.

Chef de file

Article 3 : **les chefs de file sont inchangés. Le Département sera consulté lors de l'élaboration du contrat de plan Etat-Région.**

Conférence territoriale de l'action publique - modifié

Article 4 : Modification de la désignation des communes et des EPCI.

Article 6 : Introduction de dispositions contraignantes à l'égard des collectivités qui n'auraient pas signé de convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence : aucune délégation de compétence possible entre collectivités ; aucune possibilité de cumul de subventions.

Article 8 : Évaluation des conventions territoriales par les chambres régionales des comptes.

Métropole du Grand Paris (Articles 10 à 19) - modifié

La création de la métropole du Grand Paris est actée. Création d'une intercommunalité regroupant les EPCI des départements 75-92-93 et 94 (petite couronne et Paris). Les Conseils de territoire (organes consultatifs territorialisés de la Métropole de Paris) sont constitués à minima de 4 communes et de 200 000 habitants.

Métropole de Lyon (Articles 20 à 29) - modifié

Finalisation de la création de la Métropole de Lyon par des ajustements mineurs.

Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Articles 30)

Le texte adopté dès la 1ère lecture par le parlement

Métropoles - modifié

Article 31 : création facultaire (pour mémoire, l'Assemblée nationale avait créé des métropoles de droit). La Métropole peut créer une commission permanente

Compétence : la compétence tourisme est modifiée « **promotion touristique d'intérêt métropolitain** », la compétence sur les offices de **tourisme est supprimée. Réduction d'aides au logement transférée de l'Etat**

Transfert du Département à la Métropole, en dehors de conventionnement, au 1er janvier 2017 les compétences sont exercées de plein droit par les Métropoles.

Article 35 AA : élection au suffrage universel direct - disposition supprimée

Etablissement public territorial de bassin (article 35C) - modifié

La compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut lui être confiée. Il coordonne ces **compétence et s'il y lieu élabore et assure le suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.**

Fonds européens (article 45 quater) - modifié

La gestion est confiée aux Régions ou à des groupements interrégionaux.

Pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale (article 45 quinquies) - conforme

GART : Décentralisation et dépenalisation du stationnement [\[Source : Mobilités n°185 du 8 octobre 2013\]](#)

« **Dans le cadre de la deuxième lecture du projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles**, le Sénat a adopté lundi 7 octobre de nombreux amendements relatifs à la décentralisation/dépenalisation du stationnement payant des véhicules sur voirie.

Le GART se félicite de cette avancée majeure. Ces nouvelles dispositions viennent rendre pleinement opérationnelle la décentralisation **du stationnement et reprennent de nombreuses préconisations émises par les rapporteurs de la « mission d'évaluation des conséquences de la dépenalisation du stationnement »**, mise en place à la demande du Premier ministre.

Les modifications introduites affirment le caractère domanial de la redevance de stationnement dont les automobilistes devront **s'acquitter, soit par paiement immédiat, soit ultérieurement via le paiement d'un forfait de post-stationnement**. Elles précisent par ailleurs les modalités de recouvrement des forfaits de post-stationnement et clarifient les aspects liés au contentieux, en garantissant à la fois **les droits des usagers et l'efficacité de la procédure de traitement des recours. De nombreuses facilités de recouvrement des forfaits de post-stationnement payés ont en outre été insérées dans le dispositif afin de permettre aux collectivités une meilleure efficacité des actions engagées.**

Si les députés confirment le vote des sénateurs, les modalités techniques et réglementaires de mise en œuvre de cette réforme seront précisées au cours des deux ans de travail préparatoires avant l'entrée en vigueur du dispositif. »